

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 1

Acte qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet. [30me janvier, 1796.]

Attendu qu'il est convenable que le période d'où les Loix de cette Province doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé, qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Greffier du Conseil Législatif de cette Province endossera sur chaque Acte du Parlement Provincial qui sera ci-après passé, immédiatement après le Titre de tel Acte, le Jour, le Mois et l'Année dans lesquels il aura été passé et sanctionné au Nom de Sa Majesté, par le Gouverneur; le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et dans tous et chaque cas où aucun Bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, qu'il endossera sur le dit Bill, le Jour, le Mois et l'Année dans lesquels le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, signifiera par une Harangue ou un Message au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée de cette Province ou par proclamation, que tel Bill à été soumis à la considération de Sa Majesté en Conseil, et que Sa Majesté à bien voulu le sanctionner; et tel endossement sera réputé former partie de tel Acte, et être la date de son commencement, dans le cas où il n'y auroit point de commencement pourvû eu icelui.

II. Et attendu qu'il peut s'élever des doutes touchant l'époque où les Actes passés depuis la premiere Session de la présente Législature devroient avoir effet, qu'il soit en conséquence de plus statué et déclaré, que tous tels Actes qui ont été passés depuis la premiere Session de la présente Législature, auront effet du jour où ils auront été respectivement passés, à moins qu'il ne soit autrement pourvû d'une manière spéciale dans aucun des dits Actes, nonobstant aucune Loi ou Usage à ce contraire.